



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 193

Loi modifiant la Loi sur les transports

Présentation

Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin que la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis se partagent la contribution des automobilistes au transport en commun versée par le ministre des Transports à la Communauté métropolitaine de Québec sur la base des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Lévis.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi n° 193

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec est partagée entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis sur la base des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Lévis.».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

